

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF. 2

9 novembre 2012

Original : français

RID : 52^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses
(Riga, 13 novembre 2012)

Objet : Décisions prises par le WP.15 à sa 93^{ème} session (Genève, 6 – 9 novembre 2012)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport du WP.15 sur sa 93^{ème} session (Genève, 6 – 9 novembre 2012)

(...)

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

B. Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1 janvier 2013

Document informel : INF.7/Rev.1 (secrétariat)

21. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par la Réunion commune et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe ...).

C. Accréditation des organismes de contrôle

Document informel: INF.8 (secrétariat)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

22. Le Groupe de travail a étudié la proposition de la Réunion commune visant à modifier, dans divers paragraphes de l'ADR, la référence à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 pour tenir compte de la version révisée de cette norme et a conclu que l'adoption de cette proposition pourrait entraîner des problèmes tels que la remise en cause des accréditations délivrées suivant l'ancienne version de la norme. De plus, le Groupe de travail a noté que la version révisée de la norme comporte des modifications de fond et qu'il serait plus prudent que ce point soit à nouveau discuté par le Groupe de travail sur les normes lors de la prochaine session de la Réunion commune. Le Groupe de travail est également convenu que toute proposition de modification de la référence à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 devrait être assortie de mesures transitoires appropriées. Le Groupe de travail a notamment regretté que la communication de la Commission européenne 2012/C 149/01 du 25 mai 2012 par laquelle l'utilisation de la version révisée de cette norme était rendue applicable pour les pays membres de l'Union européenne ne prévoyait pas de période transitoire suffisante pour tenir compte du temps nécessaire pour sa mise en œuvre dans le cadre du RID et de l'ADR.
23. Le représentant de l'Union européenne a précisé que, dans le cadre du Nouvel Encadrement Réglementaire (New Legislative Framework), et particulièrement en ce qui concerne les accréditations conformément au règlement No 765/2008¹, l'application des normes harmonisées publiées dans la communication de la Commission européenne 2012/C 149/01 du 25 mai 2012, y compris la version 2012 de la norme EN ISO/IEC 17020, est à considérer comme une des options techniques possibles pour se conformer aux prescriptions essentielles. D'autres normes, y compris des versions antérieures des normes citées, et d'autres solutions techniques peuvent être utilisées pour se conformer à ces prescriptions.
24. Prenant note de cette précision, le Groupe de travail a invité la Commission européenne à clarifier officiellement la portée de la communication en ce sens et à prévoir une période transitoire suffisante, plusieurs délégations ayant souligné que seule la version 2004 de la norme est référencée dans l'ADR.

(...)

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

B. Propositions diverses (suite)

(...)

4. Conteneurs pour vrac souples

Documents informels : INF.3, INF.3/Add.1 et INF.18 (IDGCA)

32. Le Groupe de travail a noté la décision de la Réunion commune de former un groupe de travail informel afin notamment d'étudier de façon coordonnée pour les trois modes de transport terrestre les conditions opérationnelles qui pourraient être prévues pour le transport effectif de ces conteneurs dans des véhicules routiers, wagons et bateaux de navigation intérieure, et formuler des propositions à cet effet qui pourront être examinées par les organes compétents.
33. Le représentant de l'IDGCA a indiqué qu'une réunion de ce groupe informel se tiendrait pendant la dernière semaine de mai 2013 à Saint-Petersbourg.

¹ Règlement (CE) No 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil

34. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient prendre part aux travaux de ce groupe de travail informel, éventuellement initialement par correspondance. Il a cependant été rappelé qu'il était nécessaire de disposer de données techniques, notamment en ce qui concerne le poids et les dimensions des conteneurs pour vrac souples, leur chargement, déchargement et arrimage et la stabilité des véhicules les transportant, afin de pouvoir prendre des décisions. Les pays dans lesquels les conteneurs pour vrac souples sont déjà utilisés, pour les transports de marchandises dangereuses ou non, sont invités à transmettre toute information qu'ils jugeraient utile au vue de leur retour d'expérience.

Textes adoptés par le WP.15

(...)

Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (notification dépositaire C.N.566.2012.TREATIES-XI.B.14)

2.2.62.1.5.7 Dans la deuxième phrase, remplacer « 6.6.5 » par :

« 6.6.4 ».

4.1.4.1

P 114a P114(a), sous « Emballages extérieurs », « Fûts », après « en un autre métal (1N1, 1N2) » insérer :

« en contre-plaqué (1D) ».

P 903 Au paragraphe 2), alinéas a) et b), substituer au texte existant :

« a) Emballages extérieurs robustes ;

b) Enveloppes de protection (par exemple harasses complètement fermées ou harasses en bois) ; ou

c) Palettes ou autres dispositifs de manutention. ».

(...)
